

Séance publique du 10 octobre 2006

Délibération n° 2006-3664

commission principale : finances et institutions

commune (s) : Collonges au Mont d'Or

objet : **22, rue Gayet - Sinistre - Protocole d'accord transactionnel**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique -
Service des affaires juridiques

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 septembre 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le 9 septembre 2005, la maison des époux Borel à Collonges au Mont d'Or a été fortement inondée à la suite de la rupture d'une canalisation d'eau reliant un poteau incendie.

Plusieurs murs porteurs se sont partiellement effondrés et la famille Borel a dû être évacuée. A ce jour, elle n'a pu réintégrer les lieux.

Dans de telles conditions et compte tenu de l'urgence, Monsieur et Madame Borel ont sollicité la désignation d'un expert judiciaire afin qu'il procède à l'analyse des causes de ce sinistre et qu'il décrive les travaux propres à y remédier.

L'expert judiciaire a déposé son rapport le 31 mai 2006 décrivant et chiffrant les travaux nécessaires au confortement de ladite maison.

Monsieur et Madame Borel ont ensuite saisi le Tribunal administratif d'une requête à l'encontre de la Communauté urbaine et sollicité le paiement d'une provision de 477 436,83 € sur la base du rapport d'expertise.

Désireuses de terminer à l'amiable le différend qui les oppose, et afin d'éviter l'issue d'une instance judiciaire longue et coûteuse, les parties se sont rapprochées et ont donc décidé de se faire des concessions réciproques, conformément aux dispositions des articles 2 044 et suivants du code civil.

Monsieur et Madame Borel concèdent :

- que la durée de leur relogement sera forfaitairement arrêtée à dix-huit mois, sans autre réclamation possible de ce chef,

- qu'ils engagent pleinement leur seule responsabilité en faisant le choix d'une solution de confortement comportant la mise en place de micro-pieux, sans aucune possibilité de recours ni contre la Communauté urbaine, ni contre la société AXA France IARD (assureur de la Communauté urbaine),

- de fixer l'indemnisation qui leur est due par la Communauté urbaine à la somme de 420 166 €, à titre global, forfaitaire, définitif, à charge, pour les époux Borel de se désister de l'instance en cours dès le règlement complet de l'indemnité stipulée.

En conséquence de cet accord, la Communauté urbaine et son assureur, la société AXA France IARD, offrent de régler aux époux Borel qui l'acceptent, la somme globale, forfaitaire et définitive de 420 166 €, à titre de dommages et intérêts, au titre de l'indemnisation de la totalité de leurs préjudices, tous postes de préjudices confondus, payable par un règlement effectué par AXA.

Dès la signature du présent protocole, les époux Borel demanderont au Tribunal administratif de surseoir à statuer puis, dès leur exécution complète, se désisteront de leur action pendante, souscrite sous le n° 06 04342 devant le Tribunal administratif de Lyon.

Les frais, ou redevances d'occupation, éventuellement impliqués par les nécessités du chantier, au titre de l'occupation de voirie, du détournement des réseaux appartenant à la Communauté urbaine ou du surcoût d'enlèvement des ordures ménagères, ne seront en aucun cas supportés par les époux Borel.

La communauté urbaine de Lyon s'engage à mettre en œuvre toutes les interventions précitées dans les meilleurs délais, dès qu'elle en aura reçu la demande, et ce sans occasionner un quelconque retard de chantier, afin de ne pas engendrer un rallongement de la période de relogement des époux Borel, laquelle a été fixée à dix-huit mois.

Ces différentes dispositions sont intégrées dans le projet de protocole d'accord transactionnel soumis à l'approbation du Conseil.

Les parties se déclarent ainsi intégralement satisfaites et remplies de tous leurs droits en raison du litige objet de cette transaction et renoncent irrévocablement à faire valoir, les unes à l'encontre des autres tous autres droits, à élever toute action ou à réclamer les unes à l'encontre des autres, toute autre indemnité de quelle que nature que ce soit, et ce résultant du sinistre en cause, tel qu'il est exposé en préambule ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Approuve le protocole passé entre les époux Borel, la Communauté urbaine et la société AXA.

2° - Autorise monsieur le président à signer ledit protocole et tous les actes y afférents.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,